

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse :

Au cours de l'audience publique que la Cour internationale de Justice a tenue le 6 octobre (matin et après-midi) dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, les représentants de la Colombie ont exposé oralement la réplique de leur Gouvernement. Ils ont soutenu que le Gouvernement du Pérou était obligé, selon le droit international et, notamment, en vertu de divers traités multilatéraux auxquels sont parties les deux Etats en cause, de délivrer un sauf-conduit pour M. Victor Haya de la Torre, ressortissant péruvien auquel asile a été donné dans l'ambassade de Colombie à Lima. Ils se sont en outre opposés à la demande reconventionnelle présentée par le Pérou, qu'ils ont demandé à la Cour de déclarer irrecevable.

Au cours de la prochaine audience qui aura lieu le lundi 9 octobre à 10 h. 30 au Palais de la Paix, les représentants du Pérou exposeront oralement la duplique de leur Gouvernement.

La Haye, le 6 octobre 1950.

---